

**COMPTE RENDU
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 30 avril 2021

Sous la présidence de M. **WALTER** Dany, Maire

Présents : Mmes **CHENE** Sylvie, **BUMB** Laure, **GUTHMULLER** Marina, MM. **BAUER** Jean-Marc, **HEBTING** Jean, **HERRMANN** Pierre, **LOGEL** Rémy, **NEY** Aymeric, **REMP** Jacques, **STEPHAN** Daniel, **WALTHER** Jean-Claude, **WALTER** Dany.

Absents avec excuse : Mmes **JAEGER** Mélanie, **RUCH** Véronique, M. **SCHULER** Albert.

M. **SCHULER** Albert a donné procuration à M. **REMP** Jacques.
Mme **JAEGER** Mélanie a donné procuration à M. **WALTER** Dany.

1. Désignation du secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal désigne à l'unanimité (avec deux procurations dans le comptage des voix) Mme **DELL** Virginie comme secrétaire de séance.

2. Approbation du compte rendu de la séance précédente.

Aucune observation n'ayant été formulée, le rapport de la dernière séance du Conseil Municipal en date du 01 avril 2021 est adopté à l'unanimité (avec deux procurations dans le comptage des voix).

3. Demande de permis exclusif de recherche de gîtes géothermiques par la société Arverne.

Le maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de se prononcer sur la demande d'octroi d'un permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques dit « les Sources » déposé au niveau de la préfecture par la société **ARVERNE GEOTHERMAL**.
Le Maire présente le dossier pour avis.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à 09 voix pour, 04 voix contre et 01 abstention (avec deux procurations dans le comptage des voix) :

- Décide de donner un avis favorable pour la demande d'octroi d'un permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques dit « les Sources » déposé au niveau de la préfecture par la société **ARVERNE GEOTHERMAL**, selon le dossier qui a été présenté.
- Charge et autorise le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et notamment à signer tous les documents y afférents.

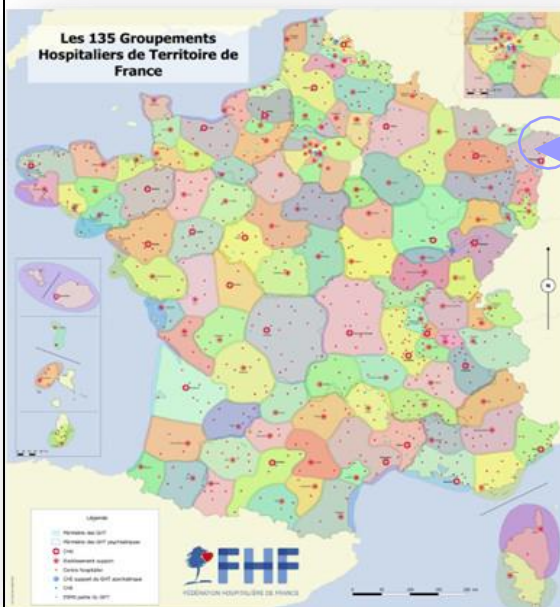
Transmis à la Sous-Préfecture de Haguenau - Wissembourg
Reçu le 17 mai 2021

4. Motion relative à la création d'un groupement hospitalier de territoire Nord Alsace.

Transmis à la Sous-Préfecture de Haguenau - Wissembourg
Reçu le 17 mai 2021

Les groupements hospitaliers de territoire (GHT) ont été définis par la loi du 26 janvier 2016 de MODERNISATION DU SYSTÈME DE SANTÉ ; processus largement illustré, à l'époque, par l'absence d'association des élus locaux et des représentants des communautés médicales. Ces groupements constituent le cadre de coopération entre les établissements publics de santé d'un même territoire. On en compte aujourd'hui 136 sur l'ensemble du territoire national.

Le territoire du Nord Alsace appartient au GHT Basse Alsace-Sud Moselle (BASM). Ce groupement, un des plus importants sur le plan national en termes de capacités hospitalières, s'étend du nord au sud de Wissembourg à Erstein et jusqu'à Sarrebourg à l'ouest et couvre une population totale de près d'un million d'habitants. Le GHT BASM dépend du Centre Hospitalier Universitaire de Strasbourg - établissement « support » -, chargé d'assurer la mutualisation de certaines fonctions d'appui : gestion commune des ressources humaines, achats groupés, investissements, systèmes d'information, formation...



GHT Basse Alsace-Sud Moselle



Pourtant, des dysfonctionnements ont rapidement pesé sur la pertinence de ce GHT « XXL » réduisant véritablement sa performance :

- Une gouvernance lourde, dans un climat de confiance sensible entre ses membres ;
- Une vie institutionnelle très inégalement animée (le comité territorial des élus n'a été réuni qu'une seule fois en juillet 2017) ;
- Des fonctions mutualisées peu efficaces : entre lourdeurs et velléités centralisatrices sur le CHU. En effet, la complexité de la gestion administrative et le coût de fonctionnement de la fonction « achat mutualisé » sont préjudiciables à la réalisation d'économies réelles au sein d'un GHT qui compte 13 établissements hospitaliers étendus sur un si grand territoire. Des prestataires de proximité ont été écartés des processus de marchés publics du fait de leur incapacité à répondre à une massification aussi importante, mais aussi de leur difficulté à se déplacer sur une zone géographique aussi étendue ;
- Une implication forte et régulière des équipes médicales, soignantes et de direction, mais sans bénéfice réel pour les établissements de santé, ni pour la population ;
- Un projet médical partagé peu avancé, presque 5 ans après la validation des orientations en comité stratégique.

S'inquiétant des dysfonctionnements de ce GHT, en 2019, les élus locaux ont impulsé et soutenu une réflexion visant à modifier son découpage, par la création de deux GHT dont un à l'échelle Nord Alsace, au motif que l'action territorialisée en matière de santé doit être construite à partir des réalités du terrain pour une prise en charge la plus efficace des parcours de soins de la population. Le Nord Alsace a fait la preuve de son caractère structurant en matière d'offre de soins hospitaliers et de santé publique. Son accessibilité, ses niveaux de spécialisations et de masse critique nécessaire à leur bon fonctionnement ont largement contribué à son positionnement régional.

Les quatre établissements publics de santé du territoire Nord Alsace (les centres hospitaliers de Bischwiller, Haguenau et Wissembourg et l'hôpital de La Grafenbourg), ont travaillé un nouveau projet médical partagé en y associant les acteurs médico-sociaux publics du secteur : le Centre de Harthouse (Haguenau) et les Ehpad de Bouxwiller, Hochfelden et Pfaffenhoffen. La demande de création du GHT Nord Alsace s'appuie sur ce nouveau projet médical partagé et sur une convention constitutive qui ont été déposés fin juin 2019 auprès de la Direction générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

A la suite du dépôt du projet de création du GHT Nord Alsace, la Direction générale de l'ARS a diligencé un audit afin d'évaluer le fonctionnement du GHT BASM et d'apprécier l'opportunité d'un nouveau découpage.

Les travaux ont été présentés aux élus locaux et parlementaires d'Alsace du Nord en octobre 2020. La mission a conclu à de nombreux dysfonctionnements structurels du GHT BASM et à un apport limité au plan des filières médicales.

En revanche, le rapport démontre largement la pertinence d'un GHT Nord Alsace, en termes d'offre et de gradation des soins, de dynamique et de maturité collectives, comme de cohérence territoriale.

Ce GHT Nord Alsace doit être le résultat d'une organisation rationnelle et ambitieuse du système de santé en Alsace du Nord. Rappelons que la crise sanitaire n'a fait que confirmer combien la gestion de proximité a son intérêt et que la coopération transfrontalière est évidente pour ce territoire.

Pour autant, cela fait deux ans que le projet de création du GHT Nord Alsace a été déposé et les démarches administratives s'enlisent. Les nombreuses interpellations et échanges de courriers adressés à la Direction générale de l'ARS Grand Est et au Ministère en faveur d'un nouveau découpage du périmètre du GHT par la création du GHT Nord Alsace n'aboutissent pas, en dépit des rapports d'expertise favorables, du principe d'autorisation de création de nouveau GHT prévu réglementairement, et de la volonté commune des élus locaux et des parlementaires de l'Alsace du Nord. Par ailleurs, les Communautés Médicales des établissements de la coopération hospitalière Nord Alsace se sont exprimées dans un courrier du 17 février 2021, pour réaffirmer, avec force, leur total engagement et leur détermination à voir se créer un GHT Nord Alsace.

Dans ce contexte, les élus du Nord Alsace s'alarment des lourdeurs technocratiques et des freins bureaucratiques contre-productifs qui empêchent l'aboutissement du projet, et regrettent une position attentiste injustifiée de la part de l'ARS Grand Est. Ils attendent désormais une mise en œuvre réelle et rapide de la constitution du GHT Nord Alsace, avant que n'entre en vigueur la prochaine réglementation issue du Ségur de la santé qui rendra le GHT plus intégratif, encore moins agile et moins performant qu'aujourd'hui.

Le conseil municipal, sur la proposition du maire, à l'unanimité (avec deux procurations dans le comptage des voix) :

CONSIDERANT la pertinence du projet de création d'un Groupement hospitalier de territoire spécifique au regard de l'offre de soins et du niveau de gradation des soins proposés aux habitants du Nord Alsace,

CONSIDERANT la masse critique du territoire de santé Nord Alsace, équivalente à d'autres GHT du Grand Est et au plan national,

CONSIDERANT la possibilité donnée par la loi de créer un GHT en déposant auprès de l'ARS un projet,

CONSIDERANT que le projet de création du GHT Nord Alsace est jugé « réfléchi et cohérent » par les rapporteurs de l'audit diligenté par l'ARS, par l'ensemble des communautés médicales et des organisations syndicales,

CONSIDERANT que les équipes des centres hospitaliers de la coopération hospitalière Nord Alsace sont prêtes à assumer les missions d'un établissement support,

CONSIDERANT les enjeux de coopération transfrontalière et la réalité des relations actuelles entre les équipements de santé de l'espace du Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT) « Eurodistrict PAMINA »,

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité de conserver sur ce territoire un maillage fort et autonome en termes d'offre de soins au profit de la population,

CONSIDERANT l'intégration facilitée des structures médico-sociales et la nécessaire coordination avec la médecine de ville,

CONSIDERANT enfin l'indispensable maintien d'une articulation avec le CHU de Strasbourg et l'établissement psychiatrique du territoire (EPSAN) pour lesquels les porteurs du projet de GHT Nord Alsace se sont engagés par le biais d'une convention constitutive,

AFFIRME sa détermination que soit redéfini le GHT Basse Alsace-Sud Moselle pour aboutir à la création du GHT Nord Alsace.

DEMANDE à l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est de procéder, dans cet objectif, au découpage du GHT Basse Alsace-Sud Moselle.

DEMANDE à l'ARS Grand Est de valider la convention constitutive du GHT Nord Alsace et son projet médical partagé.

5. Modification des statuts de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn : transfert de la compétence mobilité de la commune à l'intercommunalité.

Transmis à la Sous-Préfecture de Haguenau - Wissembourg
Reçu le 17 mai 2021

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, notamment son article 8 tel que modifié par l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5211-20, L. 5214-1 et suivants,

Vu les statuts de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn, à laquelle la commune à la qualité de membre, définissant la composition et les compétences de la communauté de communes, et l'arrêté préfectoral de création de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn correspondant en date du 24 décembre 2007,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 portant extension et modification des statuts de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn,

Vu la délibération du conseil communautaire n°009.2017 en date du 20 février 2017 et n°085.2018 du 17.12.2018 définissant l'intérêt communautaire,

Vu le projet de modification des statuts de la communauté de communes annexé à la présente délibération,

Vu la note du Ministère des transports explicitant la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

Considérant que la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) vise à améliorer l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) en la généralisant à l'ensemble des communautés de communes (art. L. 1231-1 du code des transports, modifié par l'article 8 de la LOM), sous réserve que celles-ci délibèrent en ce sens avant le 31 mars 2021 (art. L. 1231-1 (§ III) du code des transports). À défaut, à partir du 1er juillet 2021, la compétence sera exercée par la région sur le territoire de la communauté de communes concernée.

Si la région est, depuis la loi NOTRe (art. L. 3111-1 et s. code des transports), l'autorité de principe pour l'organisation des transports réguliers non urbains, ainsi que pour les transports scolaires (art. L. 3111-7 code des transports), la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, dite loi LOM (article 8 de la loi), permet aux communautés de communes, si elles le souhaitent, de se doter de la compétence relative aux mobilités, en devenant « autorité organisatrice de la mobilité » sur le ressort territorial de la communauté.

La procédure doit toutefois impérativement être mise en œuvre par délibération adoptée par le conseil communautaire avant le 31 mars 2021, à défaut de quoi la région deviendra autorité organisatrice de la mobilité sur le territoire communautaire au 1er juillet 2021.

La LOM a créé pour les communautés de communes AOM un dispositif spécifique qui dispose que :

Ces communautés sont compétentes pour tous les services de mobilité dans leur ressort territorial (art. L. 1231-1 du code des transports), qu'il s'agisse de services

non urbains ou urbains (art. L. 1231-2 du code des transports) ou scolaire (art. L. 3111-7 du code des transports) ; elle est ainsi compétente pour organiser des services réguliers de transport public de personnes pour le financement desquels elle peut instaurer le versement destiné au financement des services de mobilité (VM) ; elle est également compétente pour organiser les services de transport à la demande, scolaire, de mobilité active, partagée, solidaire, et contribuer au développement de ces modes, ainsi que verser des aides individuelles à la mobilité (art. L. 1231-1 du code des transports) ; elle est responsable de la mise en place du comité des partenaires, de la définition de la politique de mobilité sur son territoire via l'animation des acteurs concernés ; elle est seule compétente pour élaborer un plan de mobilité pour le territoire. Les services dépassant le ressort territorial de la communauté demeurent de compétence régionale et n'ont pas vocation à être remis en cause ; il s'agit de dessertes locales (art. L. 3111-4 du code des transports). Les services de mobilité communaux existants sont, selon les modalités des transferts de droit commun entre une commune et son intercommunalité, transférés à la communauté de communes compétente.

Les régions sont compétentes pour les services non urbains, réguliers ou à la demande (art. L. 3111-1 du code des transports) et scolaires (art. L. 3111-7 du code des transports). Elles informent les communautés compétentes de toute création ou modification de dessertes locales qu'elles organisent (art. L. 3111-4 du code des transports). Les services intégralement effectués dans le ressort territorial d'une communauté compétente sont transférés à cette communauté à sa demande et dans un délai convenu avec la région (art. L. 3111-5 2/8 et art. L. 3111-7 du code des transports) ; elles peuvent déléguer tout ou partie de services (art. L. 1231-4 du code des transports).

Toutefois, compte tenu des moyens et du périmètre des communautés de communes, la loi comporte une disposition particulière (art. L. 3111-5 du code des transports, modifié par le § I (24°) de l'art. 8 de la LOM) prévoyant que la communauté de communes qui prend la compétence d'AOM n'est substituée à la région dans l'exécution des services réguliers de transport public, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire intégralement inclus dans son ressort territorial que si elle en fait la demande (si une telle demande est exprimée, la reprise par la communauté concerne tous les types de services (transports réguliers, à la demande, scolaires) organisés par la région et effectués intégralement par la région dans le ressort de la communauté). Cette exception a été introduite afin d'éviter l'émiettement des services réguliers et scolaires régionaux actuels et de ne pas imposer aux communautés de communes l'organisation de tels services. Elle garantit par ailleurs la prévalence de l'AOM sur son ressort territorial.

À la différence des communautés d'agglomération ou urbaines et des métropoles, lorsqu'une communauté de communes devient autorité organisatrice de la mobilité, elle ne se voit pas transférer automatiquement les services régionaux de transport effectués intégralement dans son ressort territorial par la région. Il s'agit d'un dispositif spécifique, dérogatoire, prévu par la LOM. Ainsi, au moment où elle devient AOM, une communauté de communes ne se voit transférer aucun service de la région : elle peut demander la reprise (« en bloc ») de l'ensemble des services régionaux de transport intégralement inclus dans son ressort à tout moment... ou ne jamais la demander.

Considérant que la communauté de communes Sauer-Pechelbronn dispose, au titre de ses compétences facultatives (article 1er, III 2° de l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2017), d'une compétence en matière de :

« ...Amélioration de la mobilité, transports et accès aux activités de services

- Études et animation de programmes d'actions, études de faisabilité, acquisition, création, aménagement et gestion d'équipements nécessaires à l'amélioration de la mobilité et à l'accès aux activités et services,
- Études et animation des programmes contribuant à assurer les dessertes en transports à la demande ou collectifs de l'ensemble du périmètre communautaire, ainsi que l'acquisition des véhicules et autres matériels nécessaires,
- Définition et mise en œuvre d'un schéma des circulations douces,
- Création, aménagement et gestion des itinéraires de circulations cyclables et piétonniers, hors agglomération,

La compétence concerne les travaux d'aménagement et d'entretien de la bande de roulement ou de circulation, ainsi que les aménagements de sécurité, de signalisation inscrit à un bordereau communautaire standard préétabli... »

Considérant que la communauté de communes souhaite aujourd'hui développer sur son territoire, en complément des services régionaux, ses possibilités et moyens d'intervention en matière de transports et de mobilité,

Pour autant, compte tenu des services d'ores et déjà organisés par la région sur le territoire communautaire, il est proposé que, comme le permet l'article L. 3111-5 § 2 du code des transports (cf. également la note du Ministère des transports en ce sens) au profit des communautés de communes prenant la compétence relative aux mobilités, la communauté de communes ne demande pas le transfert, à la région, des services organisés en totalité sur le territoire communautaire.

Ainsi, la région continuera donc, pour le moment :

- D'une part, d'assurer les services existants réguliers de transport public de personnes et de transports scolaires effectués en intégralité sur le territoire communautaire, en application de l'art. L. 3111-5 du code des transports et de la présente délibération. A noter que la communauté de communes pourra demander ultérieurement, si elle le souhaite, le transfert de ces services par la région, à son profit.

La communauté de communes, quant à elle, pourra offrir sur son territoire, des services nouveaux, en complément de ceux proposés par la région.

- D'autre part, d'assurer les lignes dites traversantes sur le territoire de la communauté de communes (en application de l'art. L. 3111-5 du code des transports).

A cet effet, il est rappelé qu'en terme de procédure, l'extension à la compétence relative aux mobilités, et la modification des statuts qui en découle, suppose trois étapes successives :

- Le conseil communautaire doit approuver, par délibération adoptée avant le 31 mars 2021, le transfert de la compétence, et les statuts, modifiés en conséquence de la CC : il s'agit de la délibération adoptée ce jour par le conseil communautaire.

NB : la délibération de ce jour précise également, conformément à l'art. L. 3111-5 du code des transports et à la note du ministère des transports, que la communauté de communes ne souhaite pas demander le transfert des services existants, par la région, effectués en intégralité sur le territoire de la communauté de communes, et rappelle, par ailleurs, que les lignes traversantes demeurent de la compétence de la région.

- Dans un délai de 3 mois à compter de cette notification, chaque commune de la communauté de communes se prononce sur le transfert de compétence, le silence gardé pendant 3 mois valant acceptation.

Le transfert nécessite l'accord d'une majorité qualifiée de communes : 2/3 au moins des communes représentant plus de la 1/2 de la population, ou l'inverse, cette majorité devant inclure l'accord la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au 1/4 de la population totale concernée.

- Le préfet prend ensuite, si cette majorité qualifiée est réunie, un arrêté approuvant le transfert de la compétence et la modification corrélative des statuts de la communauté de communes, le transfert étant juridiquement effectif au plus tard au 1er juillet 2021.

Vu la délibération de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn n°002.2021 en date du 15.03.2021 : « Modification statutaire : transfert de la compétence mobilité »,

Entendu l'exposé du maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (avec deux procurations dans le comptage des voix), décide :

- **De transférer la compétence « organisation de la mobilité » à la communauté de communes Sauer-Pechelbronn, et d'adopter en conséquence une nouvelle rédaction des statuts de la communauté de communes via l'ajout dans les compétences facultatives,**
- **De valider la modification de l'article 1er, III 2°, relatif aux compétences facultatives de la communauté de communes, tel qu'il résulte de l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2017 en remplaçant le 2° par la rédaction suivante (et de modifier en conséquence les statuts de la communauté de communes), afin que la communauté de communes se dote de la compétence relative à la mobilité, et devienne autorité organisatrice de la mobilité sur son ressort territorial :**

« ...la communauté de communes est autorité organisatrice de la mobilité, au sens et dans le cadre des dispositions du code des transports, et notamment de l'article L. 1231-1-1 de celui-ci.

A ce titre, la communauté de communes est compétente pour :

1° Organiser des services réguliers de transport public de personnes ;

2° Organiser des services à la demande de transport public de personnes ;

3° Organiser des services de transport scolaire définis aux articles suivants du code des transports, L. 3111-7 à L. 3111-10, dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L. 3111-7 et à l'article L. 3111-8 ;

4° Organiser des services relatifs aux mobilités actives définies à l'article L. 1271-1 ou contribuer au développement de ces mobilités ;

5° Organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages ;

6° Organiser des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite ;

Et

7° Création, aménagement et gestion des itinéraires de circulations cyclables et piétonniers, hors agglomération. La compétence concerne les travaux d'aménagement et d'entretien de la bande de roulement ou de circulation, ainsi que les aménagements de sécurités, de signalisation inscrit à un bordereau communautaire standard préétabli ;

La communauté de communes peut également :

1° Offrir un service de conseil et d'accompagnement individualisé à la mobilité destiné aux personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale ainsi qu'à celles en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite ;

2° Mettre en place un service de conseil en mobilité destiné aux employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants ;

3° Organiser ou contribuer au développement des services de transport de marchandises et de logistique urbaine, en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, afin de réduire la congestion urbaine ainsi que les pollutions et les nuisances affectant l'environnement.

La communauté de communes assure la planification, le suivi et l'évaluation de la politique de mobilité, et associe à l'organisation des mobilités l'ensemble des acteurs concernés, dans le respect et dans le cadre du code des transports.

D'une manière générale, elle est compétente pour l'ensemble des attributions dévolues aux autorités organisatrices de la mobilité par le code des transports.

La communauté de communes peut également être délégataire de tout ou partie de la compétence « mobilités » de la part de la région ou de toute autre collectivité publique... »

- **De noter que la communauté de communes a précisée dans sa délibération qu'il n'est pas demandé, pour le moment, à se substituer à la région Grand Est dans l'exécution des services réguliers de transport public, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire que**

celle-ci assure actuellement dans le ressort de son périmètre ; la communauté conservant toutefois la capacité de le faire à l'avenir, conformément aux dispositions de l'article L. 3111-5 du code des transports,

- De valider la modification de l'article 1er, III 7° relatif aux compétences facultatives de la communauté de communes, tel qu'il résulte de l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2017 par l'ajout de la mention suivante :

« Organisation du transport périscolaire et extra-scolaire pour les activités organisées par la communauté de communes dans le cadre de l'exercice de sa compétence en matière d'enfance et jeunesse »,

- De valider la nouvelle rédaction des statuts telle qu'annexée à la présente délibération,
- De noter que les 24 communes membres de la communauté de communes sont sollicitées par cette dernière, pour se prononcer à la majorité qualifiée requise par l'article L. 5211-17 du CGCT sur le transfert de compétence visé ci-dessus, la communauté de communes rappelant que, à défaut de délibération expresse d'une commune dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la présente délibération, le silence gardé par une commune vaudra acceptation du transfert de la compétence relative à la mobilité à la communauté de communes,
- De charger le maire à procéder à toutes les démarches et formalités découlant de cette décision, et à signer tout document concourant à l'exécution de la présente délibération, et notamment à notifier celle-ci à la communauté de communes, la communauté de communes se chargeant d'informer la Région des décisions prises.

6. Contenaire Croix-Rouge.

Transmis à la Sous-Préfecture de Haguenau - Wissembourg
Reçu le 17 mai 2021

Le maire informe le Conseil Municipal que la croix rouge souhaite installer un contenaire à vêtements dans la Commune.

Le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité pour (avec deux procurations dans le comptage des voix) :

- Décide d'approuver l'installation d'un contenaire à vêtements par la croix rouge dans la Commune.
- Précise que le contenaire sera installé à côté du contenaire déjà existant, à savoir au niveau de la rue de la Tuilerie.
- Précise que le montant de la redevance ne sera pas encaissé par la Commune et sera laissé au bénéfice de la croix rouge.
- Charge et autorise le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et notamment à signer tous les documents y afférents.

7. Choix d'un cabinet d'avocats.

Transmis à la Sous-Préfecture de Haguenau - Wissembourg
Reçu le 17 mai 2021

Le maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de prendre un cabinet d'avocats pour divers conseils juridiques et autres procédures pour défendre ou ester en justice pour la Commune.

Le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité pour (avec deux procurations dans le comptage des voix) :

- Décide de prendre un cabinet d'avocats pour divers conseils juridiques et autres procédures pour défendre ou ester en justice pour la Commune (notamment sur les problèmes fonciers).
- Précise qu'une consultation sera faite auprès de différents cabinets d'avocats.
- Charge et autorise le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et notamment à signer tous les documents y afférents.

8. Réduction loyer chasse.

Transmis à la Sous-Préfecture de Haguenau - Wissembourg
Reçu le 17 mai 2021

Le maire informe le Conseil Municipal de la demande de réduction du loyer de chasse faite par le locataire de la chasse.

Ce dernier déplore la déforestation de la forêt ainsi que les nuisances faites par les véhicules à moteur et des vététistes qui dérangent le gibier.

Le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité contre (avec deux procurations dans le comptage des voix) :

- Décide de ne pas appliquer de réduction du loyer de chasse.
- Précise que la Commune va prochainement mettre en place des mesures pour interdire la circulation des véhicules à moteur au niveau des chemins forestiers (avec des panneaux d'interdiction).
- Charge et autorise le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et notamment à signer tous les documents y afférents.

9. Divers.

Le Maire informe le conseil municipal que les travaux de l'église sont achevés.

Concernant la décharge municipale de déchets verts, le maire demande au conseil municipal de mener une réflexion quant aux dépôts sauvages.

LU, APPROUVE ET SIGNE PAR TOUS LES MEMBRES PRESENTS